

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Annexe de l'arrêté du 5 octobre 2022 portant approbation du règlement du

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE 2023

RÈGLEMENT



PARIS 2023

GÉNÉRALITÉS

Missions et organisation

Article 1 Créé en 1870, le Concours Général Agricole (CGA) sélectionne et récompense chaque année les meilleurs produits et animaux issus du terroir français. Propriété du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et du Centre national des expositions et concours agricoles (CENECA), il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien au développement économique des filières agroalimentaires, permet aux consommateurs de se repérer dans l'offre des produits du terroir en les aidant dans leur choix, et contribue à la formation des futurs professionnels du secteur.

Il comprend des concours pour les animaux, les produits, les vins, les pratiques agro-écologiques ainsi que des concours dédiés aux jeunes de l'enseignement agricole. Les distinctions attribuées sont constituées de médailles (Or, Argent, Bronze), de diplômes et de Prix (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}) ainsi que d'un Prix d'Excellence récompensant les producteurs de produits et de vins pour la régularité de leurs résultats aux trois dernières sessions du Concours Général Agricole.

Article 2 Le **Concours Général Agricole 2023** sera organisé du **samedi 25 février au dimanche 5 mars 2023** au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture (SIA).

Commissaire général et commissaires

Article 3 Le MASA désigne l'un de ses agents en qualité de Commissaire général du Concours Général Agricole. Celui-ci a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires.

Article 4 Le Commissaire général propose pour le concours des produits et des vins les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons) et les redevances pour l'utilisation des médailles. Il propose la rémunération des divers acteurs (notamment les chambres d'agriculture), et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication.

Article 5 Le Commissaire général est assisté :

- a- Dans l'organisation des finales à Paris, par des Commissaires principaux en charge d'une catégorie de produits ou d'une espèce animale, secondés par des Commissaires, des Commissaires adjoints et des stagiaires de l'enseignement agricole. Les Commissaires principaux sont des agents du MASA en activité. En l'absence de candidats disposant des compétences recherchées issus du MASA, le Commissaire général pourra solliciter des retraités du MASA ou, à défaut, des bénévoles d'autres origines. Cette équipe est désignée par le Commissaire général en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Leurs frais de mission pour les besoins des concours sont pris en charge par Comexposium. Pour les agents du MASA, les missions et responsabilités assumées dans l'organisation du CGA font partie intégrante de leurs objectifs professionnels et sont pris en considération dans leur évaluation annuelle.
- b- Dans la conception, le suivi et l'évaluation des Concours dédiés aux jeunes du Concours Général Agricole, par un commissaire référent-pédagogique désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du MASA parmi les membres de l'inspection pédagogique. Celui-ci a pour mission de veiller à l'intérêt pédagogique de ces concours pour les établissements de formation, à l'adéquation des épreuves avec les référentiels professionnels concernés, et à leur apport à la valorisation et à la notoriété de l'enseignement agricole.
- c- Ponctuellement, au cours de l'année, en ce qui concerne le concours des produits et des vins, par des Commissaires en charge du contrôle de la médaille en points de vente.

Article 6 Le Commissaire général est l'interlocuteur des directions générales, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle principale du MASA, des services de contrôle de l'Etat, des interprofessions, des organisations professionnelles, des organismes de sélection et des Chambres d'agriculture pour la mise en application du règlement annuel du concours.

Il s'appuie localement sur les DRAAF et les DDT/DDTM/DAAF qui exercent en régions la tutelle du Concours Général Agricole et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Il est le correspondant des services de contrôles de l'Etat pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement.

Article 7 Le Commissaire général veille à la bonne utilisation et à la protection des marques du Concours Général Agricole en France et à l'étranger.

Article 8 Les fonctions de Commissaire principal, Commissaire, Commissaire adjoint sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire de 158,31 euros pour les commissaires principaux et les commissaires, et de 148,22 euros pour les commissaires adjoints par jour de présence quelle que soit l'origine administrative des agents. L'indemnisation des frais de déplacement se fera forfaitairement sur le tarif de base SNCF 2ème classe (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris. Les indemnités sont versées par Comexposium.

Article 9 Les stagiaires intervenant dans l'équipe d'organisation dans le cadre de convention de stage entre leur établissement et Comexposium bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 30 euros par jour pour les établissements situés en Ile de France, et de 34 euros par jour pour les établissements situés en province.

Eligibilité des candidats

Article 10 Les candidats à l'une des catégories du Concours du Concours Général Agricole attestent sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet de sanctions pénales ou administrative, en raison de leur activité agricole, d'élevage ou de transformation, dans les 3 années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Traitement des données personnelles

Article 11 Les données personnelles recueillies lors de l'inscription d'un candidat souhaitant participer à un concours du Concours Général Agricole, d'un membre d'un jury et de toute personne participant à l'organisation ont un caractère obligatoire. Ces personnes disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des informations les concernant, d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient traitées ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD. Elles peuvent exercer leurs droits en écrivant à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Défense Cedex ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET AUX CONCOURS DES VINS

Définition des concours

Article 12 Classification des produits

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée en catégories, le cas échéant subdivisées en sections.

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 13 Types de concours

Les produits présentés au Concours Général Agricole sont de deux types :

- Des « produits à jugements sur lots » : ce sont des produits non périssables présentés lors du prélèvement en lots homogènes, définis par leur volume précis et l'identification de leur contenant. On entend par lot « un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires ». Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
Ils comprennent les vins, les mistelles (vins de liqueur et pommeau), les eaux de vie, les rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans ; bruns et élevés sous bois), les cidres et poirés AOC, les produits oléicoles, les huiles de noix. Seuls les lots récompensés pourront porter la marque Médaille® du Concours Général Agricole, accompagnée de la référence de ce lot.
- Des « produits à jugement de savoir-faire » : ce sont des produits généralement périssables, produits sur une période plus ou moins longue de l'année qui répondent chacun à un cahier des charges et à des savoir-faire spécifiques. L'échantillonnage est réalisé dans le stock commercial. L'ensemble de la quantité commercialisable n'étant pas toujours disponible au moment du prélèvement, la médaille du Concours Général Agricole récompense alors un savoir-faire.
Ces produits comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent : les produits de l'aquaculture, les produits laitiers, les produits de la charcuterie, les produits issus de palmipèdes gras, les miels et hydromels, les apéritifs, les bières, les cidres et les poirés ne bénéficiant pas d'une AOC, les confitures et crèmes, les épices (piment d'Espelette, safran, thym, vanille), les jus de fruits, les rhums blancs génériques et les punchs, la viande et la volaille.

Article 14 Concours expérimentaux

Un concours expérimental est une épreuve spéciale, mise en œuvre sur une édition du Concours Général Agricole, destinée à apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'ouverture de nouveaux concours. La participation est gratuite. Il n'est pas établi de palmarès officiel, ni délivré de récompenses et, par conséquent, aucun produit ne peut prétendre à l'utilisation de la marque Médaille®.

Un règlement spécifique est élaboré et communiqué aux organisations professionnelles intéressées.

Article 15 Nombre minimum de concurrents et de produits

Le Commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir une section (ou une catégorie à section unique) si à l'inscription ou à la préparation des dégustations une catégorie/section rassemble moins de 3 produits issus de 3 producteurs. Toutefois, sur décision du Commissaire général, les échantillons concernés par une section rassemblant moins de 3 produits peuvent être soit regroupés dans une autre section aux caractéristiques proches, soit réinscrits dans une section générique présentant des caractéristiques comparables.

Article 16 Présélections

Des présélections sont organisées pour les vins et les eaux de vie d'Armagnac sous la supervision, selon les cas, des DRAAF ou des DDT/DDTM. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à ces concours, dits règlements régionaux. Ces règlements régionaux sont soumis pour validation au Commissaire général. Les règlements régionaux relatifs au CGA Vins sont transmis par les DRAAF/DDT aux directions de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) concernées, pour information, au moins 2 mois avant la date retenue pour la présélection.

Dans les 10 jours suivants la présélection, le DRAAF ou selon le cas, le DDT/DDTM adressera au Commissaire général un bilan qualitatif et quantitatif de la présélection selon le formulaire fourni par le CGA. Il comprendra en annexe le modèle de grille de jugement utilisé. Ce compte rendu indiquera en particulier : le respect de l'anonymat des échantillons ; le nombre de jurés présents et le nombre moyen par table ; la vérification de l'absence de liens entre les jurés et les vins/produits dégustés ; le nombre d'échantillons présélectionnés et le taux de présélection.

La gestion des présélections (prélèvements, anonymisation, organisation et composition des jurys, attestations individuelles sur l'honneur de chaque juré, résultats et commentaires pour chaque échantillon, ...) est impérativement réalisée sur le logiciel prévu à cet effet par le Concours Général Agricole.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Inscriptions

Article 17 Demande d'inscription

Pour participer au Concours Général Agricole des produits et des vins, les concurrents doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours pour lesquels ils souhaitent présenter des produits ou des vins. Des documents complémentaires (analyses, etc.) peuvent être demandés au moment de leur inscription.

La validation de la demande d'inscription entraîne automatiquement l'acceptation des concurrents de se conformer au présent règlement, et selon les cas, au règlement régional qui le complète.

Par leur inscription au concours, les concurrents renoncent expressément à tout recours concernant les droits d'inscription, les conditions générales de participation et d'organisation des sélections, les résultats et les décisions des jurys, hormis concernant les réclamations mentionnées aux articles 27, 28 et 30.

Les concurrents sont responsables de leurs déclarations ou de celles faites en leur nom.

Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout concurrent qui :

- Présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- Présente sous deux noms ou raisons sociales différents des échantillons de produits issus du même lot ;
- Falsifie la composition, l'origine des produits et/ou les volumes des lots déclarés ;
- Présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclaré lors de l'inscription ;
- S'inscrit comme juré sans signaler son statut de candidat, ni renseigner le numéro de candidat.

Ne sont pas éligibles :

- Les inscriptions dont le produit / vin (même marque, même dénomination de vente) est élaboré par plusieurs sites de production ;
- Les inscriptions sous marques collectives de produits/vins provenant de plusieurs producteurs ;
- Les inscriptions sous marques de distributeurs pour des produits/vins non issus de la propre production de ces distributeurs ;
- Les inscriptions non issues de la propre production du candidat.

L'inscription sera effective dès lors que le candidat aura, dans les délais prescrits :

- Validé en ligne, sur son espace candidat (www.concours-general-agricole.fr), le récapitulatif de son inscription ;
- Acquitté les droits d'inscription (en ligne pour le concours des produits et selon les dispositions retenues par le règlement régional concerné pour le concours des vins).

Seuls les candidats en règle avec les modalités d'utilisation de la marque Médaille® sont autorisés à s'inscrire au concours.

En retour, un récapitulatif de son dossier d'inscription et le récépissé du règlement des droits d'inscription seront renvoyés au candidat à l'adresse électronique qu'il aura fournie.

Article 18 Conditions d'admission des produits

Les produits/vins présentés aux différents concours sont des :

- Produits agricoles produits en France et récoltés par des producteurs établis en France ;
- Produits transformés :
 - Issus de produits agricoles cultivés et récoltés en France ou issus de produits carnés provenant d'animaux nés, élevés et transformés en France, par des producteurs établis en France.
 - Les produits dont la fabrication a été sous traitée ne sont pas éligibles.

Les produits/vins présentés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires, relative à l'étiquetage, à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques (décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), aux aspects sanitaires, aux signes officiels de la qualité et de l'origine sous lesquels ils sont, le cas échéant, commercialisés (AOC, AOP, IGP, Label Rouge, agriculture biologique, Vin méthode nature) ou à la certification de conformité considérée.

Les produits revendiqués comme « fermiers » sont des produits transformés par le candidat, à partir de matières premières d'origine animale et/ou végétale produites sur son exploitation.

Le Concours Général Agricole pourra édicter des conditions d'éligibilité plus restrictives que la réglementation en vigueur, au regard de sa mission et des valeurs qui lui sont reconnues.

En complément des contrôles réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées. Ces analyses sont alors précisées par les dispositions particulières à chaque concours.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit.

La non-conformité à la réglementation ou aux dispositions susvisées entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si lors du prélèvement, à la suite d'analyses ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit/vin ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, celui-ci sera éliminé.

Article 19 Conditions de remboursement des droits d'inscription

a) En cas d'annulation d'une section, faute d'un nombre suffisant d'échantillons :

Lorsque le Commissaire général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits/vins inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés de la manière suivante :

- Les frais d'échantillons des produits annulés par le Commissaire faute d'un nombre suffisant de concurrents sont remboursés ;

- Les frais de dossiers sont remboursés suite à l'annulation d'un ou plusieurs produits inscrits faute de concurrent, si et seulement si le dossier du concurrent ne présente pas d'autres produits inscrits.

b) Dans le cas où le produit/vin présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit/vin en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit/vin prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants. Il en va de même si le concurrent ou les produits/vins ne respectent pas les conditions d'admission.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit/vin au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

c) Dans le cas où le concurrent souhaite annuler sa participation au concours, il peut prétendre au remboursement des droits d'inscription dans les 7 jours suivant son inscription.

d) Dans le cas où le concours serait annulé pour des raisons sanitaires, il sera procédé au remboursement des frais d'inscription de chacun des producteurs inscrits à condition qu'ils en forment la demande dans les 7 jours suivant la décision d'annulation.

Article 20 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MASA, le CENECA et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par le producteur lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :

- La publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours Général Agricole et/ou de ses partenaires ;
- L'édition des diplômes ;
- La promotion des lauréats ;
- L'information sur le Concours Général Agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à Concours Général Agricole - Comexposium, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée du fait d'informations incorrectement saisies par le producteur lors de son inscription. Toute réédition de diplôme pour ce motif sera facturée au producteur.

Les listes des concurrents ne peuvent être communiquées.

Jurys des présélections et des finales, récompenses et sanctions

Article 21 Candidature et inscription des Jurés

Les jurés composant les jurys des présélections et des finales du Concours général agricole des produits et des vins sont sélectionnés :

- En ce qui concerne les professionnels, en fonction de leur compétence « métier » définie par concours selon une liste qualifiante de professions (ex : viticulteurs, œnologues, producteurs, courtiers/négociants, restaurateurs, courtiers, négociants, etc.) ;
- En ce qui concerne les consommateurs avertis, en fonction de la compétence acquise à la suite de plusieurs participations en tant que jurés du Concours Général Agricole ou après avoir suivi une formation spécifique à l'analyse sensorielle, en particulier parmi celles organisées chaque année par le Concours Général Agricole.

Tout juré doit s'inscrire et postuler à chaque édition du concours sur l'espace « jurés » du site www.concours-general-agricole.fr, en renseignant toutes les informations demandées relatives à son identité, son expérience, sa motivation et, pour les professionnels, leurs éventuels liens de dépendance avec un produit/vin inscrit au Concours.

Une candidature ne pourra être prise en compte par l'organisation qu'après validation par le candidat du récapitulatif de ses données d'inscription et de ses éventuels liens de dépendance avec les produits/vins inscrits au concours qu'il aura reçu sur son adresse personnelle de messagerie. Cette validation ne peut en aucun cas être déléguée.

Article 22 Engagements des Jurés

Les fonctions de jurés sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par les organisateurs.

Tout juré s'engage en particulier à :

1. Une indépendance vis-à-vis des produits ou des vins à évaluer : chaque juré devra déclarer sur l'honneur ses liens éventuels, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins ou produits présentés au concours. La nature de ces liens sera très précisément indiquée afin d'éviter que :
 - Un producteur ne juge son propre vin/produit ou un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement ou par un lien familial direct (ascendance, descendance) ;
 - Un coopérateur ne juge le vin/produit inscrit au CGA par sa coopérative alors que :
 - o Pour le CGA Vins, ce coopérateur est impliqué dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation de sa coopérative ;
 - o Pour le CGA Produits, ce coopérateur est impliqué dans la fabrication ou dans une commission de dégustation de sa coopérative.
 - Un salarié d'organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation d'un vin/produit inscrit au CGA, ne juge le vin/produit sur lequel il est intervenu ;

- Un retraité d'une entreprise présentant un produit/vin au CGA, ne juge le produit ou le vin présenté par cette entreprise dès lors qu'en activité il a été impliqué dans l'élaboration des produits ou la vinification des vins de cette entreprise ;
 - Un œnologue/technologues ne juge un vin/produit pour lequel il serait lié professionnellement ;
 - Un négociant (grossiste) ou un courtier ne juge un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement.
2. Garantir la totale confidentialité des délibérations et des avis formulés par les différents jurés. L'enregistrement des délibérations sous quelque support et par quelque moyen que ce soit est interdit.
 3. Ne pas changer de jury d'affectation sans y avoir été dûment autorisé par un Commissaire.
 4. Suivre scrupuleusement le protocole de dégustation communiqué (consignes de dégustation, grilles de jugement, critères de pointage).
 5. Faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des autres jurés et du personnel en charge de l'organisation.
 6. Ne rien dire ou faire qui puisse nuire au Concours Général Agricole et aux lauréats.

Le non-respect de ces engagements fait encourir au juré concerné des sanctions pouvant, selon les motifs, se traduire par un rejet de la candidature, une exclusion immédiate du concours, l'interdiction de nouvelle participation et, le cas échéant, des sanctions pénales par les juridictions compétentes en cas de fausses déclarations, de tentatives de tromperie ou de fraudes.

Article 23 Composition des jurys

Chaque produit/vin est dégusté (présélections et finales) par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents selon les critères précédents.

Les jurys de présélection sont convoqués par l'organisateur local agréé par le Commissaire général.

Les jurys des finales peuvent comprendre jusqu'à six jurés avec un objectif de participation paritaire entre les professionnels du secteur concerné et les consommateurs avertis. Ils sont composés de jurés désignés et convoqués par le Commissaire général, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le Commissaire général peut désigner des suppléants. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits/vins à juger.

Article 24 Modalités d'anonymat

Le Commissaire général prend toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Article 25 Modalités de jugement des présélections

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément au règlement et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours.

Pour chaque échantillon, la décision est prise par consensus. Elle sera motivée par un commentaire qui devra être précis, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié, et dans des termes respectueux pour les producteurs.

Article 26 Modalités de jugement lors des finales

Un modérateur peut être pré-désigné par le Commissaire général pour chaque jury des finales. Dans le cas contraire, il sera choisi collégialement par les membres du jury, en fonction de ses compétences pour l'évaluation des produits considérés, de son expérience des concours, de sa neutralité et de son aptitude à faire émerger les décisions par consensus.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères organoleptiques (aspect, couleur, odeur, goût...) précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours. Le modérateur veille à obtenir un consensus entre les jurés sur l'attribution des médailles et indique sur la fiche du jury les médailles décernées et la synthèse des commentaires du jury sur chaque échantillon, en veillant à la rigueur de l'argumentation de ces évaluations. Il est garant de la qualité des appréciations de synthèse qui sont portées par son jury, pour chaque échantillon dégusté. Celles-ci doivent être concises, précises, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié et dans des termes respectueux pour les producteurs.

La feuille du modérateur de chaque jury est signée par chacun de ses membres et remise dès la clôture des opérations au Commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les produits/vins soumis à son appréciation.

Article 27 Décisions de jurys des présélections et des finales, et préservation de l'indépendance des jugements et des jurés

Toute pression effectuée par un juré sur les autres membres du jury pour notamment prédéterminer le nombre ou la couleur des médailles à attribuer, influencer les jugements individuels ou fausser la recherche du consensus devra être signalée au Commissaire en charge de la table de jury concernée et pourra se traduire par l'exclusion immédiate de ce juré.

Le jugement du jury est souverain. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Les commentaires de synthèse du jury sont consultables par chaque producteur participant, dès la parution du palmarès, à partir de son espace personnel sur www.concours-general-agricole.fr.

Article 28 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys des finales. Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie ou une section donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition. Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminée ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits en tenant compte, pour les concours des vins et de l'Armagnac, des présélections organisées localement.

Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits et les vins, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints. Ces récompenses ne sont donc pas assimilables à un podium avec un classement hiérarchique des trois meilleurs de la série dégustée (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}).

L'attribution de médailles n'est pas obligatoire, et toutes les combinaisons de couleurs de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum du tiers des échantillons présentés par catégorie (ou section), tel que répertorié dans le logiciel de gestion du concours.

L'attribution de ces distinctions ne devient effective qu'après vérification de la conformité au règlement et de l'examen des réclamations éventuelles reçues dans le délai requis.

Dans le cas où un jury aurait attribué des médailles en nombre supérieur au maximum autorisé (un tiers du nombre d'échantillons inscrits), le Commissaire général est habilité à procéder à l'ajustement du palmarès en retirant prioritairement les médailles de bronze, et en hiérarchisant les commentaires portés par le jury.

Le Commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits et des vins une attestation et un diplôme qui seuls font foi, précisant le nom du concours, la nature de la catégorie dans laquelle le produit ou le vin a concouru, la distinction attribuée, l'identification du produit ou du vin, le volume déclaré ou le numéro de lot s'il s'agit d'un produit à jugement sur lots, et l'identification complète du produit et du détenteur (nom et adresse). Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 29 Modalités de remise des récompenses pour les concours produits et vins

A l'issue de chaque concours, les lauréats sont notifiés par mail de l'obtention d'une ou plusieurs médailles. Un courrier d'attestation de médaille est disponible au téléchargement sur leur espace personnel producteur.

L'original du diplôme sera envoyé par le CGA le 30 avril au plus tard aux Chambres régionales ou départementales selon les conventions de partenariat. Celles-ci seront en charge de remettre au lauréat cette distinction soit en organisant une cérémonie de remise de diplôme officielle soit par envoi postal à chaque lauréat de la région définie. Le duplicata de diplôme est disponible au téléchargement sur l'espace personnel du producteur.

Article 30 Publication des résultats et retour d'information aux concurrents

Le palmarès provisoire du Concours Général Agricole (liste des produits médaillés sous réserve d'examen des réclamations éventuelles et des vérifications de conformité) est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, à partir de 19h00 le jour du concours.

Le Commissaire général met à disposition des concurrents, sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit/vin à l'issue des finales du concours à Paris. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Pour les concours concernés les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Les listes des jurés, des concurrents et des échantillons dégustés par les différents jurys ne peuvent être communiqués aux concurrents ou à leurs représentants.

Article 31 Exercice du contrôle par les services de l'Etat

a) Exercice de contrôle par la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de l'île de France :

L'organisateur fournira à la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de l'île de France un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- La liste des vins présentés au concours et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins retenus lors des présélections et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins primés et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinctions.

b) Exercice de contrôle par Douane-Direction Régionale de Paris-Contributions Indirectes :

Dans les mêmes conditions, l'organisateur fournira au Bureau des Contributions Indirectes de Paris, un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- Vins et autres boissons alcoolisées inscrits au concours ;
- Dates et modalités d'acheminement pour chacune des étapes de la sélection ;
- Plannings des prélèvements, des présélections et des finales pour les concours concernés ;
- Traçabilité de tous les échantillons prélevés.

Article 32 Réclamations et retraits des médailles

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par courrier recommandé ou par email, sont reçues par le Commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats sur le site officiel : www.concours-general-agricole.fr. Elles sont examinées et tranchées par le Commissaire général.

Au-delà de ce délai, les médailles peuvent être toutefois retirées à tout moment par le Commissaire général, dans les cas suivants :

- Non-respect avéré du règlement national (ou local pour le concours des vins et le concours de l'Armagnac) ;
- Si à la suite de contrôles ou d'analyses réalisés a posteriori, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie/section dans laquelle il a été médaillé ou ne correspond pas aux caractéristiques de l'échantillon dégusté.

En cas de non-conformité relevée à la parution du palmarès, ou de suspicion de non-conformité pouvant se traduire par un retrait de médaille, la procédure contradictoire suivante est engagée :

- Le Commissaire général informe le lauréat, par email à l'adresse email fournie à l'inscription par le candidat et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspicion de non-conformité relevée. Cette demande d'information préalable précise la nature de ces non-conformités ainsi que les informations ou les justificatifs à fournir par le lauréat. Le lauréat dispose de 15 jours à réception du courrier recommandé pour fournir les informations et les justificatifs demandés.
- Le Commissaire général dispose de 10 jours pour formuler sa décision, notifiée par email et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse du lauréat dans un délai de 30 jours à réception de la demande préalable d'information ou d'une demande complémentaire, le retrait de médaille peut être prononcé par le Commissaire général.
- La notification du retrait de la médaille est adressée au producteur par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.
- Dès réception de cette notification, le producteur concerné s'engage :
 - o À cesser immédiatement toute utilisation et toute référence, sur quelque support que ce soit, à la médaille retirée.
 - o À détruire, avec constat d'huissier :
 - L'ensemble des documents et supports, devenus caduques, relatifs à l'attribution de la médaille. A savoir : les documents remis par le CGA (notification d'attribution, affichette, diplôme, etc.) ainsi que les supports de communication intégrant la médaille, acquis ou réalisés par le lauréat avant la suppression de la médaille (médaillons grands et petit formats, étiquettes, documents commerciaux divers, emballages et suremballages...etc) ;
 - Le stock de médaillons autocollants ou d'étiquettes sur lesquelles le visuel de la médaille retirée est intégrée.
 - o À retirer des circuits de commercialisation, à ses frais, tous les produits/vins sur lesquels la médaille retirée est apposée (médaillons autocollants et médailles intégrées à l'étiquette).

Article 33 Sanctions


Le non-respect du présent règlement fait encourir au concurrent concerné des sanctions allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues à l'exclusion du concours pour une durée déterminée par le Commissaire général, et, le cas échéant, des sanctions pénales de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES MARQUES DES CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

Article 34 Les marques des concours des produits et des vins

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et le CENECA sont cotitulaires de la marque collective de l'Union européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
15715048		2 août 2016	6, 14, 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43

Ci-après désignée la « Marque Médaille® » ou « Médaille » ;

Article 35 Droit d'usage de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

La Marque Médaille® a pour objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole.

En conséquence, l'utilisation de la Marque Médaille® est conditionnée au strict respect par le Lauréat du présent Règlement et d'un règlement d'usage des marques (ci-après le « Règlement d'usage »).

La mention d'une médaille obtenue au Concours Général Agricole, sur quelque support que ce soit, est exclusivement réalisée par la reproduction de la Marque Médaille®, selon les modalités prévues par le présent règlement.

Le droit d'utilisation de la Marque Médaille® ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque du Concours Général Agricole, sauf accord exprès et spécial du Commissariat général, sous réserve des dispositions de l'article 34.

L'usage de la Marque Médaille® est réservé au Lauréat et au Partenaire, lequel représente une organisation professionnelle directement impliquée, par convention, dans l'organisation du Concours Général Agricole des Produits et des Vins.

- Pour le Lauréat, l'obtention d'une médaille au concours des produits et des vins organisé dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque Médaille® dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.
- Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation du concours des produits et des vins du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser les Marques, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.

Article 36 Visuels de la Marque Médaille®

D'une manière générale, les visuels de la Marque Médaille® comportent :

- Sur le pourtour, en noir : la mention typographique « Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - Concours Général Agricole ».
- Au centre, à la couleur du niveau de médaille (or, argent ou bronze) : la feuille de chêne, emblème du Concours, la mention du niveau de médaille et de l'année du Concours.

Les visuels dérivés de la Marque Médaille® pour identifier les produits ou vins lauréats de l'édition 2023 du Concours Général Agricole sont les suivants, quel que soit le marché de destination (national ou export) :



Article 37 Charte graphique et fichiers des médailles

Toute reproduction de la Marque Médaille®, sur quelque support que ce soit, doit être conforme à la Charte graphique de la Marque Médaille® (ci-après la « Charte graphique ») publiée chaque année sur le site internet du Concours Général Agricole et accessible à l'adresse www.concours-general-agricole.fr, sur l'espace « producteur » rubrique « mes documents ».

Les lauréats peuvent télécharger la notice d'utilisation de la marque médaille ainsi que la charte graphique directement depuis leur espace personnel producteur rubrique "mes documents"

Les Lauréats peuvent télécharger depuis leur espace « producteur » les fichiers numériques de la Médaille obtenue. Ces fichiers sont disponibles dans les formats suivants : ai (usages haute définition), png et eps (usages basse définition) ainsi que PDF.

Toute utilisation de la Marque Médaille® non conforme à la Charte graphique constitue une reproduction illicite, passible des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole.

Article 38 Règles générales d'utilisation de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

38-1. Les Lauréats ont l'obligation de respecter, par ordre de priorité décroissante :

- a) Le présent Règlement ;
- b) Le Règlement d'Usage de la Marque Médaille® ;
- c) La Charte graphique ;
- d) La note d'utilisation de la médaille.

En conséquence, les Lauréats garantissent avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents dont ils acceptent l'intégralité des dispositions.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, entre des documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

38-2. L'usage de la Marque Médaille® est exclusivement autorisé pour les seuls produits et vins primés.

a. Cette utilisation doit être licite et conforme aux modalités de participation au Concours :

- Concours à jugement sur lots : utilisation pour les seuls produits et vins issus du lot médaillé.
- Concours à jugement de savoir-faire : utilisation pour les seuls produits strictement conformes au cahier des charges soumis par le lauréat et à la dénomination commerciale déclarée lors de l'inscription au Concours, correspondant exclusivement au produit prélevé et présenté au Concours.

Lorsque qu'une médaille est obtenue par l'intervention d'un binôme ou d'un trinôme (concours des produits laitiers et concours des viandes), la Marque Médaille® ne pourra être utilisée que pour les seuls produits primés issus de ce binôme ou trinôme.

b. L'usage de la Marque Médaille® est autorisée pour les produits et les vins dont les marques (et les lots, dans le cas des concours à lots) ont été déclarées à l'inscription au Concours. Si une marque n'a pas été déclarée lors de l'inscription, seul le producteur peut en demander l'ajout au Concours Général Agricole depuis son Espace Producteur sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ne peuvent être ajoutées que les marques :

- Dédiées au produit ou au vin primé ;
- Complétées par une information garantissant le rattachement avec le produit ou le vin primé (nouvelle marque venant en complément de la marque déclarée au concours ; numéro du lot primé et nom lauréat ; ...).

L'ajout de marques collectives ou de distributeurs n'est pas autorisé sans les informations complètes sur le lauréat.

Tout usage de la Marque Médaille® pour désigner des produits ou vins non primés - même si ces produits ou vins sont issus de la production d'un lauréat - ou des produits ou vins dont la marque n'a pas été déclarée au Commissariat général, constitue une utilisation frauduleuse passible des sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole.

Tout usage d'une médaille d'un autre niveau, d'une autre année que celle décernée au produit ou sans mention de l'année, constitue une utilisation frauduleuse passible des mêmes sanctions.

c. La Marque Médaille® doit être utilisée dans le strict respect de sa Charte graphique.

L'utilisateur s'engage à ne reproduire que les déclinaisons des Marques en couleur et millésime correspondant aux seuls fichiers numériques mis à sa disposition sur son espace lauréat du site (www.concours-general-agricole.fr), dans leur intégralité et telles que représentées dans la Charte graphique.

Le Lauréat s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression par rapport à la médaille remportée au concours des produits et des vins du Concours Général Agricole, conformément à la Charte graphique. Notamment, le Lauréat s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie des Marques (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques des Marques, tant en ce qui concerne la forme que la couleur de la feuille de chêne correspondant à la Médaille remportée au Concours Général Agricole ; ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie des Marques ;
- Ne pas faire d'ajout dans les Marques, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou tout autre indication ne faisant pas partie de la Marque Médaille®, autre que le millésime,
- Respecter la taille minimum de 17mm.

d. La Marque Médaille® doit toujours être utilisée en association directe avec le produit ou le vin primé. Elle ne peut en aucun cas être associée directement au nom d'une entreprise, ni subir aucune modification, ajout ou suppression.

e. La Marque Médaille® doit figurer à proximité de la dénomination du produit ou du vin, sur la face la plus visible de la bouteille ou de l'emballage. Elle ne peut être utilisée sur un élément amovible (capuchon, imprimé, stop rayons...) que si ces éléments sont directement associés au produit ou au vin sur lesquels figure la Marque Médaille®.

- f. L'étiquette ou l'emballage sur lequel figure la Marque Médaille® doit indiquer la dénomination précise du produit ou l'appellation et le millésime du vin, la marque commerciale associée au produit ou au vin et le nom du lauréat, le numéro de lot dans le cas des concours à jugement sur lots. L'ensemble de ces éléments doivent correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription, et garantir la traçabilité entre l'utilisation de la médaille sur le produit/vin et le produit ou le lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole.
- g. Il ne peut être apposé qu'un seul visuel de la Marque Médaille®. Si le même produit a été primé plusieurs années de suite, seule la Marque Médaille® correspondant au dernier millésime du Concours encore valide peut être utilisée.

Article 39 Durée d'utilisation de la Marque Médaille®

Sur le produit ou le vin primé et sur les supports de communication à caractère commercial (y compris le Macaron autocollant portant le visuel de la marque Médaille® avec le millésime) visant directement les produits ou vins primés (ex. : grille de tarifs y compris sur site internet, PLV et stop rayons directement associés au produit médaillé), il peut être fait référence à la Marque Médaille® obtenue dans les limites suivantes :

- Pour les concours à lots : jusqu'à extinction du lot inscrit au Concours ;
- Pour les concours à savoir faire : jusqu'au 1^{er} mai 2024 (date limite de fabrication pour les produits ou d'embouteillage pour les boissons). La date limite de commande des médaillons et de demande de validation des étiquettes est également fixée au 1^{er} mai 2024. La traçabilité du produit doit permettre de justifier, sur simple demande du Commissariat général, la date de fabrication ou d'embouteillage des produits/vins sur lesquels la marque Médaille est apposée.

Sur les autres supports n'ayant pas de caractère commercial direct par rapport aux produits ou vins médaillés (e.g. brochures d'entreprise, affiches, film institutionnel), il peut être fait référence à la Marque Médaille® pendant 5 ans, à partir de la date d'obtention de la Médaille, soit jusqu'au 1^{er} mars 2028 pour les produits et vins médaillés au Concours Général Agricole 2024.

Tout usage de la Marque Médaille® au-delà de sa durée d'utilisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent Règlement.

Les diplômes du Concours peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 40 Modalités d'apposition de la Marque Médaille® sur le produit ou le vin primé

- a) Généralité : Sur le produit ou vin primé, la Marque Médaille® peut apparaître sous forme de médaillons autocollants ou être intégrée dans l'étiquette sur la face principale et donc la plus visible de l'emballage du produit ou du vin.
- b) Médaillons autocollants
- o Ils sont imprimés sur un film holographique exclusif au CGA avec des dispositifs de sécurisation garantissant leur authenticité. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer les médaillons autocollants et utiliser un film holographique.
 - o Les commandes de médaillons autocollants peuvent être passées par les lauréats depuis leur espace « Producteur » sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr (dans la limite du quota disponible pour les concours à lots). La commande parvient directement à l'un des imprimeurs agréés choisi par le lauréat.
 - o Les commandes sont traitées dès réception dans un délai maximum de 3 jours. Le délai de livraison en France métropolitaine dépend du tarif d'acheminement retenu par le lauréat (48 h au tarif normal et 24 h au tarif express).
 - o Tout imprimeur non agréé par le Concours Général Agricole qui imprime des médaillons autocollants, tout lauréat ou tiers utilisant des médaillons provenant d'un imprimeur autre que les imprimeurs agréés par le Concours, ou ne respectant pas les règles d'utilisation, s'expose aux sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement.
 - o Le non-paiement dans les délais de la facture de médaillons adressée par le CGA expose le débiteur défaillant aux mêmes sanctions.
 - o Le prix des médaillons autocollants, y compris les frais de port, est identique quel que soit l'imprimeur agréé traitant la commande. La dégressivité suivante est appliquée commande par commande :

Médaillons autocollants 31 mm colle standard (Commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
De 0 à 200 000 unités	30,00 €
De 200 001 à 500 000 unités	27,00 €
Plus de 500 000 unités	24,00 €

Médaillons autocollants enlevable 31 mm colle soluble (Commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
De 0 à 200 000 unités	31,00 €
De 200 001 à 500 000 unités	27,90 €
Plus de 500 000 unités	24,80 €

Conditions générales de vente des médaillons et macarons :

se référer aux conditions générales de vente disponible sur le site internet www.concours-general-agricole.fr

- toute commande est ferme et définitive

- le lauréat dispose d'un délai de 10 jours après réception de sa commande pour signaler une erreur ou un problème lié à sa commande avec les justificatifs (photos, bon de livraison) par mail à l'adresse suivante : laurcats@concours-general-agricole.fr

- aucun retour ni remboursement ne sera accepté passé ce délai
 - les frais de retour de commande sont à la charge du lauréat
 - sont exclus de remboursement les frais de port dans le cas d'une erreur du lauréat et les frais de retour sont à la charge du lauréat en cas d'erreur de celui-ci
 - le remboursement de la commande se fera après réception des médaillons par l'imprimeur
- L'utilisation de l'espace lauréat est strictement personnel et réservée au lauréat et aux membres de l'entreprise du producteur.
Les identifiants et codes d'accès sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers de l'entreprise.
En cas d'utilisation suspecte de l'espace personnel producteur, celui-ci pourra être suspendu par le CGA

c) Étiquettes avec la marque Médaille intégrée :

- L'intégration de la Marque Médaille® à l'étiquette et/ou à l'emballage du produit ou du vin primé, dans le respect de la charte graphique, est soumise à la validation du Commissariat général. Le diamètre de la médaille intégrée ne peut être inférieur à 17 mm.
- Toute demande est adressée par le lauréat ou le tiers au Commissariat général, à partir de l'espace « Producteur » ou de l'espace « Tiers » du site internet du Concours Général Agricole (www.concours-general-agricole.fr). Elle comprend :
 - Le nombre d'étiquettes à imprimer ;
 - Le bon à tirer avec : date du BAT, coordonnées de l'imprimeur, coordonnées du client, visuel de l'étiquette et contre étiquette si existante, en couleur (fichier pdf unique), référence des couleurs utilisées, format des visuels, diamètre de la médaille intégrée, numéro de lot qui sera porté sur l'étiquette (dans le cas des concours à lots), quantité qui sera imprimée et nom du producteur Lauréat pour les étiquettes présentées par un Tiers
- Après vérification de conformité de la proposition d'intégration, le Commissariat général notifie par email sa validation au demandeur, et l'autorisation d'impression à l'imprimeur.
- Aucune impression d'étiquettes ou d'emballages intégrant la Marque Médaille® ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit du Commissariat général.
- Toute impression effectuée sans cette validation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent Règlement.
- L'utilisation de film holographique est interdite sur les médailles intégrées aux étiquettes.

Le tarif de la redevance lorsque la médaille est intégrée à l'étiquette est différent selon que les produits ont été médaillés à un Concours à lots ou un Concours à savoir-faire.

Redevance 2023 - Concours à lots -	
(Vins, mistelles, eaux de vie, rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans, rhums bruns et élevés sous bois), cidres et poirés AOC, produits oléicoles, huiles de noix)	
15,00 € HT le mille	

Redevance 2023 - Concours à savoir-faire - (autres concours)	
Tarif appliqué par tranches successives pour chaque produit médaillé, commande par commande	Prix HT le mille
Jusqu'à 100 000 unités	10,00 €
Du 100 001 à 500 000 unités	8,50 €
Au-delà de 500 000 unités	7,00 €
Plafond par médaille (Sur l'ensemble des commandes la concernant)	30.000 €

Le tarif en vigueur concerne l'ensemble des demandes de l'année en cours, quelle que soit l'année Concours de la Médaille concernée.
Le paiement de la redevance doit être effectué par le Lauréat, à réception de la facture.

Conditions générales de vente liées à la reproduction de la marque médaille :

- le lauréat s'engage à faire valider par le CGA toute nouvelle impression d'étiquette avec médaille intégrée
- aucun avoir ne sera possible après validation de l'étiquette par le CGA

• Cas particulier du Concours de viandes :

Compte tenu de la nature particulière de leur produit, les bouchers lauréats du Concours de viande pourront communiquer sur leur médaille :

- Soit par des médailles bouchères spécifiques au CGA, à clipper sur le pique-prix, dans le cas de vente au détail ;
- Soit par des médaillons autocollants, soit par l'insertion de la médaille à l'étiquette, lorsque la viande est conditionnée.

Les bouchers lauréats ne faisant que de la vente au détail recevront, après le Concours, un Pack vitrine, composé de 20 médailles bouchères et 2 macarons autocollants (diamètre 24 cm). Le forfait de ce pack, d'un montant de 110€ HT, correspond à la redevance pour l'utilisation de la médaille.

Les Médailles bouchères et les médaillons autocollants peuvent être commandés depuis l'espace « Producteur » sur www.concours-general-agricole.fr.

Le Commissariat général informera l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) du signe officiel de qualité concerné, des commandes de médaillons et des déclarations d'intégration de la médaille aux étiquettes faites par les lauréats.

Article 41 Reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur des supports de communication

- a. Toute reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur ses supports de communication en ligne et hors ligne (e.g. site internet, plaquettes de communication générale de l'entreprise, affiches, PLV, film/vidéo/spot radio de nature institutionnelle ou commerciale) est soumise à l'accord exprès et spécial du Commissariat général, quel que soit le support concerné. Celle-ci doit être associée directement au produit/vin primé, et pour les concours des viandes et des produits laitiers, aux noms des binômes ou trinômes lauréats.

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication du Lauréat pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique et/ou comparatif avec les produits ou vins concurrents est strictement interdite pour les raisons suivantes :

- La Marque Médaille® a pour seul objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole (article 35) ;
- Les récompenses décernées consistent en l'octroi de médaille d'or, d'argent et de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints et non à un classement hiérarchique, étant rappelé que l'attribution des médailles par les jurés n'est pas obligatoire et que toutes les combinaisons de couleur de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum de 33% du nombre total d'échantillons inscrits (article 28).

Toute demande de validation de supports de communication avec la marque Médaille est effectuée par le lauréat à partir de son espace « Producteur », en joignant le BAT du visuel. Après vérification, le Commissariat général notifie, par email, sa validation au demandeur.

Dans l'hypothèse d'une validation du support de communication, l'autorisation accordée n'est pas soumise à redevance.

- b. L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication ne doit pas se substituer à l'utilisation des médaillons autocollants, ou des médailles intégrées à l'étiquette ou à l'emballage. Sur simple demande du Commissaire général le Lauréat supprimera immédiatement la marque des supports de communication concernés.
- c. Toute reproduction de la Marque Médaille® sur des supports de vente (PLV, stop rayon...) placés à proximité du produit/vin, qui viserait à se substituer à la Marque Médaille® sur le produit/vin, est strictement interdite et expose le lauréat aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 42 Utilisation de la Marque Médaille® par des tiers

Tout tiers qui, à quelque titre que ce soit, utilise la Marque Médaille® est soumis au respect de ce Règlement et s'expose aux sanctions prévues à son article 48.

Un Lauréat qui cède à un tiers la commercialisation et/ou la distribution d'un produit ou vin primé, en totalité ou partiellement, (négociant par exemple), doit ouvrir un « compte tiers » afin de gérer ses droits d'utilisation. Dans le cas d'un produit à jugement à lot, le Lauréat lui attribuera la quote-part d'utilisation de la Marque Médaille® correspondant au volume du lot cédé. Cette quote-part sera alors automatiquement déduite du compte du Lauréat et ne pourra être cédée de tiers à tiers.

Le tiers aura à sa disposition dans son espace personnel, la charte graphique et les fichiers numériques de la marque Médaille®.

Le tiers devra :

- Déclarer la marque qui sera utilisée. Afin d'éviter toute confusion pour le consommateur, celle-ci sera exclusivement réservée à la commercialisation dudit lot,
- Gérer son quota d'utilisation de la Marque Médaille®, Passer ses commandes de médaillons autocollants en ligne auprès des imprimeurs agréés, suivant la démarche définie dans l'article 40-b,
- Soumettre ses demandes d'impression d'étiquettes avec la Marque Médaille® intégrée au Commissariat général, suivant la démarche définie dans l'article 40-c,
- Soumettre ses demandes de réalisation d'outils de communication avec la Marque Médaille® intégrée au Commissariat général, suivant la démarche définie dans l'article 41.
- S'acquitter des factures d'achat de médaillons et de redevance sur étiquette, à réception des factures.

L'ensemble des éléments d'identification du produit/vin médaillé doit figurer sur l'étiquetage et correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription par le lauréat, afin de garantir la traçabilité entre l'utilisation de la Marque Médaille® sur le produit/vin concerné et le produit ou lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole. Le nom du producteur Lauréat et le numéro de lot doivent être présents sur l'étiquette qu'il s'agisse d'une étiquette avec logo de la médaille intégré ou d'un médaillon.

Le tiers s'engage à respecter le présent Règlement en vertu duquel le tiers se voit autorisé à utiliser la Marque médaille® dans la limite du volume du lot acquis.

Article 43 Redevance pour l'utilisation de la Marque Médaille®

Toute reproduction de la Marque Médaille®, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumise au paiement d'une redevance destinée à la promotion des produits et des vins médaillés, et à l'organisation générale du Concours Général Agricole.

- La redevance est fixée annuellement. Elle est directement incluse dans le prix des médaillons autocollants,
- Facturée par le Commissariat général au Lauréat ou au tiers en cas d'intégration de la Marque Médaille® dans l'étiquette ou l'emballage du produit ou de vin primé.

Toute utilisation de la Marque Médaille® avant complet paiement de la redevance est strictement interdite et sera passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole et des sanctions qui pourraient en résulter.

Article 44 Engagements des Lauréats

Outre le respect des présentes dispositions, les Lauréats reconnaissent les droits exclusifs des copropriétaires sur la Marque Médaille®. Ils s'interdisent de revendiquer sur la Marque Médaille et plus généralement sur l'ensemble des marques du Concours Général Agricole, quelques droits autres que ceux limitativement consentis par le présent Règlement.

Les Lauréats s'interdisent notamment :

- De faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, la Marque Médaille® dans les pays où l'enregistrement de celle-ci n'a pas encore été effectué ou demandé ;
- De faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, ou d'utiliser des marques et/ou dénomination quelconque susceptibles de créer une confusion avec la Marque Médaille® ou constituant un dérivé et/ou une déclinaison de celle-ci ;
- De déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit d'un signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque Médaille® dans le monde entier ;
- D'intégrer la Marque Médaille® dans la dénomination sociale et/ou dans tout élément d'identification de l'entreprise des Lauréats.

En cas de violation de ces interdictions, la/les marques susceptibles de créer une confusion devront être radiées ou transférées gratuitement aux copropriétaires sur leur demande. Toute utilisation de dénominations qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt de marque devra cesser sans délai.

Les Lauréats, par l'utilisation de la Marque Médaille® conformément au présent Règlement, ne se voient conférer aucun droit quel qu'il soit sur la Marque Médaille® et sur toute variation ou déclinaison, ce qu'ils reconnaissent expressément. En particulier, les Lauréats ne bénéficient d'aucun droit d'action en défense de la Marque Médaille®.

Article 45 Contrôle du respect de l'utilisation de la Marque Médaille®

Le Concours Général Agricole se réserve le droit de procéder à tout contrôle du respect de l'utilisation de la marque Médaille® et des caractéristiques des produits portant cette marque, par l'intermédiaire des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou d'un agent mandaté par ses soins :

- Chez les producteurs ;
- Chez les tiers définis à l'article 42 ;
- Chez les imprimeurs ;
- Sur les points de vente.

Article 46 Contrôles et lutte contre la contrefaçon de la Marque Médaille®

Les copropriétaires du Concours garantissent aux Lauréats un usage paisible de la Marque Médaille®. En conséquence, dans l'hypothèse d'une atteinte à la Marque Médaille® commise par un tiers, les copropriétaires, individuellement ou conjointement, et/ou le Commissaire général prendront, à leur entière discrétion, toute mesure et/ou entameront toute procédure nécessaire à la protection de leurs droits (notamment, sans limitation, intenter une action judiciaire) en leurs seuls noms. Les lauréats s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

De même, dans l'hypothèse d'une réclamation d'un tiers, les copropriétaires du concours, individuellement ou conjointement, et/ou le Commissaire général prendront, à leur entière discrétion, toute mesure nécessaire à la défense de leurs droits, et de ceux des lauréats, en leurs seuls noms. Les lauréats et/ou les tiers autorisés à utiliser la Marque Médaille® s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

Article 47 Engagement des utilisateurs de la Marque Médaille® et des imprimeurs reproduisant la Marque Médaille®

- a. Tous les utilisateurs de la Marque Médaille®, qu'ils soient lauréats ou tiers, adhèrent sans réserve au présent Règlement et à tout document auquel il renvoie, notamment la Charte graphique de la Marque Médaille®.

Les présentes dispositions :

- Sont également applicables à toute utilisation de la Marque Médaille® pour des produits primés antérieurement à sa publication ;
- Se substituent à toute règle ou règlement antérieur contraire, et à toute règle d'utilisation des marques associées au Concours Général antérieurement au dépôt de la Marque Médaille®.

Tous les utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser les Marques à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer la Marque Médaille® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux copropriétaires ou leur être préjudiciables.

- b. Les imprimeurs reproduisant la Marque Médaille® s'engagent à prendre connaissance de la charte « Engagement des imprimeurs pour l'impression des étiquettes ou emballage avec intégration de la marque Médaille® du Concours Général Agricole » qui leur est adressée par le Commissariat général à la première demande de validation d'un BAT, et à la retourner signée à l'adresse email : laureats@concours-general-agricole.fr. L'engagement à la charte est à renouveler à chaque année-concours.

Article 48 Sanctions

- **En cas d'utilisation de la marque Médaille® contraire au règlement :**

Le Commissaire général veille au respect du présent Règlement par toute personne physique ou morale reproduisant la Marque Médaille®. Toute utilisation contraire constitue une utilisation illicite passible de sanctions.

Dans le cadre de cette mission, le Commissaire général est susceptible de solliciter des lauréats toute précision concernant l'utilisation de la marque Médaille® sur les produits primés : les quantités concernées, les circuits de commercialisation et de distribution, et plus généralement, toute information relative à la production et à l'utilisation de la marque Médaille®. Les lauréats, les tiers mentionnés à l'article 42, et les imprimeurs autorisés à reproduire la marque Médaille® s'engagent à collaborer activement avec le Commissariat général et à lui fournir tous les justificatifs demandés.

En cas de constatation ou de suspicion d'une reproduction de la marque Médaille® ne répondant pas aux conditions édictées par le présent règlement ou par tout document ou règle auquel il renvoie, le Commissaire général notifiera au lauréat ou au tiers concerné, les griefs constatés et les sanctions auxquelles il s'expose, dans le cadre de la procédure contradictoire suivante :

- Le Commissaire général informe le lauréat ou le tiers concerné, par email à l'adresse email fournie à l'inscription par le candidat, et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspicion de non-conformité relevée. Cette demande d'information préalable précise la nature de ces non-conformités ainsi que les informations ou les justificatifs à fournir par le lauréat.
- Le commissaire général se réserve le droit de solliciter des informations ou justificatifs sur des médailles obtenues sur les années antérieures et d'appliquer des sanctions et pénalités en cas de non-conformité cumulées, dans la limite de 5 ans.
- Le lauréat ou le tiers concerné dispose de 15 jours, à réception du courrier recommandé pour fournir les informations ou les justificatifs demandés.
- Le Commissaire général dispose de 15 jours pour formuler sa décision, notifiée par email et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse du lauréat ou du tiers dans un délai de 30 jours à réception de la demande préalable d'information ou d'une demande complémentaire, le lauréat s'expose au blocage de l'utilisation de la médaille sur son espace « producteur ».
- La notification de la sanction est adressée au producteur ou au tiers concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.

Le Commissaire général pourra prononcer à l'égard des lauréats et des tiers définis à l'article 42 les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que les copropriétaires ou leur représentant peuvent engager et des sanctions pouvant y résulter :

- Le paiement des droits dus pour l'utilisation de la marque Médaille® majorés d'une pénalité financière de 20 %, et de 50% en cas de récidive ;
- La suspension immédiate de l'utilisation de la marque Médaille®. Dans cette hypothèse, le Lauréat ou le tiers utilisateur concernés devront apporter la preuve de la destruction de l'ensemble des Médillons autocollants et/ou des Médailles intégrées aux étiquettes non encore apposées sur les produits ou les restituer (médaillons) au Commissariat général ;
- Le retrait immédiat des produits portant la Marque Médaille® (médaillons autocollants, bandelettes ou médailles intégrées) de tous commerces et points de vente où ils seraient commercialisés, aux seuls frais du lauréat, suivant une démarche de retrait et rappels de produits ;
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole pendant une durée de 1 à 5 ans.

Tout lauréat sanctionné pour utilisation non conforme de la marque Médaille sera inéligible au Prix d'Excellence prenant en compte les années concernées par la sanction.

En cas de violation grave et manifeste du présent règlement, le Commissaire général pourra ordonner à titre conservatoire, dès le premier courrier de notification des griefs constatés, une suspension de l'utilisation de la Marque Médaille®. En cas de suspension provisoire ou définitive du droit d'usage de la Marque Médaille®, le lauréat ou le tiers utilisateur concernés s'engagent à cesser d'utiliser la Marque Médaille®.

De même, les imprimeurs n'ayant pas respecté leurs engagements concernant les modalités d'impression des étiquettes ou emballage avec intégration de la marque Médaille® du Concours Général Agricole, pourront être sanctionnés par une interdiction de reproduire la marque Médaille pendant une durée de 1 à 5 ans.

Les lauréats, tiers et imprimeurs autorisés à reproduire la marque Médaille® s'engagent par ailleurs à informer le Commissaire général de toute utilisation illicite de la Marque Médaille® dont il aurait connaissance.

- En cas de non-paiement des médaillons autocollants ou de la redevance :

Le Commissaire général pourra prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que les copropriétaires ou leur représentant peuvent engager et des sanctions pouvant y résulter :

- Le blocage de toute nouvelle commande de médaillons auprès des imprimeurs agréés, ou selon les cas, de toute nouvelle validation de d'impression d'étiquettes/emballages avec la Marque Médaille® intégrée.
- La suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille®,
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole jusqu'à apurement de la dette,

Toute sanction, conservatoire ou définitive prise dans les conditions du présent article, ne donnera droit à aucune indemnisation du lauréat concerné, même si elle est par la suite annulée.

Article 49 Intuitu personae

Sous réserve des dispositions de l'article 42, le droit d'utiliser la Marque Médaille est strictement personnel et ne peut être cédé, donné, échangé, loué, transféré à un tiers de quelque manière et selon quelque procédé que ce soit.

Article 50 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent règlement serai(ent) ou deviendrait(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ni altérées.

Article 51 Jurisdiction compétente

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif au présent règlement concernant l'utilisation des marques visées à l'article 34 des présentes, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES)

Organisation

Article 76 Les phases amont du Concours Général Agricole des Produits sont déléguées aux Chambres d'agriculture et le cas échéant, mises en œuvre avec le concours des interprofessions.

Article 77 Le Commissaire général définit le règlement et contrôle avec l'appui des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM, la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys des finales à Paris, convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 78 Les Chambres d'Agriculture, les interprofessions et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) proposent les créations de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation, organisent le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels dont la compétence métier est reconnue, pour chaque concours, à partir d'une liste de métiers qualifiants définie conjointement avec les organisations professionnelles concernées.

Article 79 Le Commissariat général gère la procédure d'inscription des concurrents, veille à la mise en place de la logistique nécessaire aux finales (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.), recrute les jurés et organise les dégustations.

Article 80 Les Chambres d'agriculture assurent les prélèvements par échantillonnage dans les stocks commerciaux ainsi que la promotion locale du CGA en coordination avec le Commissariat général et les services de l'État concernés.

Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec Comexposium afin de préciser les engagements des parties. Pour la réalisation de ces prestations, les Chambres d'agriculture percevront 26,65 euros HT par échantillon prélevé.

Article 81 Cas particuliers

- Pour les eaux de vie d'Armagnac, l'organisation en amont du concours (vérification des classes d'âge, présélection) est confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) selon les termes précisés dans une convention annuelle spécifique. En contrepartie, il sera versé au BNIA par Comexposium, en complément des frais par échantillon prélevé, un montant forfaitaire de 31 Euros HT par dossier.
- Pour les produits oléicoles, le Centre Technique de l'Olivier (CTO) vérifie en amont les éléments déclaratifs des candidats (lot, quantité...) selon les termes indiqués dans la convention annuelle spécifique conclue avec Comexposium. Le CTO se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il sera versé au CTO par Comexposium une somme forfaitaire de 36 euros HT par dossier et de 51 euros HT par échantillon.
- Pour les eaux de vie d'Alsace, la Chambre d'Agriculture se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il lui sera versé par Comexposium la somme de 15 Euros HT par dossier et de 26,65 Euros par échantillon.

Article 82 Les Commissaires aux produits organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 83 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après :

Jeudi 19 janvier 2023	Samedi 25 février 2023	Dimanche 26 février 2023	Lundi 27 février 2023	Mardi 28 février 2023
- Viandes - Charcuterie chaude	- Volailles - Mistelles (<i>Vins de liqueur & pommeaux</i>) - Produits issus de Palmipèdes Gras	- Produits oléicoles - Charcuteries - Huile de Noix	- Produits laitiers - Eaux de vie (<i>dont Cognac et Armagnac</i>) - Bières	- Jus de fruits - Cidres et Poirés - Epices - Rhums et punches - Apéritifs - Confitures - Produits apicoles - Produits de l'aquaculture

Modalités d'inscription

Article 84 Conditions d'admission des concurrents

Sont seuls admis à concourir :

- Les producteurs, ou groupement de producteurs ;
- Les entrepreneurs de première transformation ;
- Les brasseurs ;
- Les affineurs de produits laitiers ;

- Les bouchers (ou les abatteurs pour le concours des viandes de porc et d'agneau).

L'inscription au concours se fait par site de production caractérisé par son SIRET (et non par entreprise) et par marque commerciale.

Un même produit, c'est-à-dire défini par un même cahier des charges, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le concurrent ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées. Une marque commerciale ne peut être présentée à l'inscription que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 5 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur et les marques collectives ne sont pas acceptées.

Seuls les concurrents à jour de leurs engagements à l'égard de l'organisation, en particulier en ce qui concerne l'acquittement des droits d'inscription et des redevances pour l'utilisation de la marque Médaille, sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 85 Demande d'inscription

Pour participer au Concours Général Agricole des Produits, les concurrents doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. L'inscription se fait concours par concours.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature.

Les concurrents doivent en particulier signaler le signe officiel de qualité et d'origine dont bénéficie le produit présenté. Dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devra figurer sur le palmarès.

Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription, valide les informations transmises ou saisies, et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Sauf dispositions particulières, les chèques sont à libeller à l'ordre Comexposium. Tout concurrent s'inscrivant dans différents concours, doit faire autant de paiements que de concours concernés. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés (droit d'inscription compris) dans les délais prescrits.

Chaque concurrent reçoit, par email, une confirmation de son inscription. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le concurrent de son inscription doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire général peut décider à tout moment de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 86 Dates d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes le lundi 17 octobre 2022 et closes comme suit :

Concours	Clôture des inscriptions
Armagnac	25 octobre 2022
Volailles	
Apéritifs	13 novembre 2022
Bières	
Charcuteries	
Confitures et crèmes	
Jus de fruits	
Miels et hydromels	
Produits laitiers	
Produits issus de palmipèdes gras	
Cidres et poirés	
Eaux de vie (sauf Armagnac)	11 décembre 2022
Epices	
Huiles de noix	
Produits de l'aquaculture	
Mistelles (vins de liqueurs & pommeaux)	
Rhums et punches	
Viandes	
Produits oléicoles	8 janvier 2023

Article 87 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Les concurrents dont le chiffre d'affaires est inférieur à **450 000 euros HT** peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit à acquitter par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :

- a. Pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise :
- Une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit),
- ou
- Une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieur à **450 000 euros HT**.
- b. Pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.

A défaut de cette justification dans un délai de 7 jours suivant l'inscription du concurrent en ligne, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe. Chaque demande de tarif réduit doit être justifiée. Lorsqu'un concurrent s'inscrit à plusieurs concours, il devra justifier autant de fois son tarif réduit que de demande. Le concurrent devra rappeler sur le document justificatif son numéro de concurrent.

Concours	FRAIS INSCRIPTION		
	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)
	normal	réduit	
Apéritifs	122	50	68
Bières	105	50	112
Charcuteries	105	50	102
Cidres et poirés	99	50	68
Confitures	99	50	68
Eaux de vie	122	50	68
Epices	99	50	68
Huiles de noix	99	50	68
Jus de fruits	99	50	68
Miels et hydromels	89	50	81
Mistelles (vins de liqueur & pommeaux)	0	0	102
Produits de l'aquaculture	99	50	68
Produits issus de palmipèdes gras	99	50	68
Produits laitiers	105	50	102
Produits oléicoles	148	80	102
Rhums et punches	136	50	68
Viande	99	50	168
Volailles	99	50	202

Article 88 Prélèvement

Les Chambres d'agriculture ou les organisations délégataires organisent le prélèvement des échantillons dans les stocks commerciaux des producteurs, par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent (cas des concours à jugement sur lots), tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. La notion de lot homogène définie à l'article 13, impose que le lot soit précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les modalités de prélèvement spécifiques sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Le stock commercial disponible et accessible à l'échantillonnage doit représenter :

- Au moins **50%** du lot déclaré à l'inscription pour les produits à jugement sur lot,
- Au moins **5%** de la production annuelle déclarée pour les produits à jugement de savoir-faire.

Dans le cas contraire, la prise d'échantillons ne sera pas effectuée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, par suite de son déplacement dans un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou du fait d'un stock commercial disponible insuffisant, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur consiste à :

- Sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits ;
- Vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et sont compatibles avec la catégories/sections d'inscription, et le cas échéant, de noter les changements intervenus ;
- Identifier chaque produit en apposant sur chaque échantillon l'étiquette de prélèvement munie d'un code barre ;
- Apposer sur l'emballage et le cas échéant le suremballage de chaque produit une étiquette de scellé ;
- Sceller les échantillons à l'aide de l'étiquette de scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale avec les différentes mentions légales et l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrit (par ex : ingrédient barré, ...) entraîne l'exclusion du produit. Les échantillons deviennent la propriété du Concours général agricole et ne seront pas restitués aux producteurs en cas d'annulation du concours.

Article 89 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au Commissariat général aux produits dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur (jaune pour les produits laitiers et verte pour les autres produits) téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise par l'agent préleveur lors du prélèvement.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillance dans l'acheminement (lieu, date, heure de livraison, ...).

Selon la catégorie de produits admis, la réception sera organisée selon le dispositif suivant :

Produits admis	Lieu de réception	Dates et heures de réception
Pour tous les produits, excepté les produits laitiers, les huîtres, les viandes et la charcuterie à cuire	Paris-Porte de Versailles , 75015 Paris	Le mercredi 22/02 et le jeudi 23/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits laitiers	Paris-Porte de Versailles , 75015 Paris	Du mercredi 22/02 au vendredi 24/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits de l'aquaculture	Paris-Porte de Versailles , 75015 Paris	Du mercredi 22/02 au samedi 25/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les viandes, la charcuterie chaude	Ecole Hôtelière de Paris , 20, rue Médéric - 75017 Paris	Le lundi 16/01 et le mercredi 18/01 de 6h30 à 14h00
Pour les volailles <ul style="list-style-type: none"> ➤ Epreuve « cuite » : ➤ Epreuve « crue » : 	Actalia , 01000 Bourg en Bresse. Paris-Porte de Versailles , 75014 Paris.	Pour l'épreuve « cuite » : selon planning communiqué ultérieurement par le CGA. Pour l'épreuve « crue », du mercredi 22/02 au vendredi 23/02, entre 9 heures et 18 heures (midi le vendredi)

Les échantillons non utilisés peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation obligatoire d'une autorisation écrite sur papier à entête de l'entreprise candidate. Toute demande devra être faite par écrit au Commissaire général deux semaines avant le début du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les échantillons non repris pourront être utilisés sur place pour nourrir les bénévoles de l'équipe d'organisation des concours. Les échantillons restants pourront être mis à disposition d'une association humanitaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES (OLE)

Article 163 Conditions relatives aux concurrents

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux professionnels producteurs individuels, coopératives oléicoles, mouliniers, confiseurs et transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent pouvoir justifier de :

- Leur qualité de professionnel oléicole par la détention d'un numéro SIRET et d'un numéro d'agrément « Conditionneur » ;
- L'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

En cas d'absence de réception dans les délais d'un des documents demandés, le(s) lot(s) sera(ont) retiré(s), sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription soit possible.

Article 164 Conditions relatives aux produits

Le producteur devra fournir la déclaration de revendication relative aux lots présentés, pour les produits en appellation, **au plus tard au moment du prélèvement des échantillons**. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine.

Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1^{ère} catégorie : Olives AOP

- 1^{ère} section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches) AOP
- 2^{ème} section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées) AOP
- 3^{ème} section : Olives de Nîmes (fraîches) AOP
- 4^{ème} section : Olives de Nîmes (pasteurisées) AOP
- 5^{ème} section : Olives Lucques du Languedoc (fraîches) AOP
- 6^{ème} section : Olives Lucques du Languedoc (pasteurisées) AOP
- 7^{ème} section : Olives noires de Nyons AOP
- 8^{ème} section : Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence AOP
- 9^{ème} section : Olives de Nice AOP

2^{ème} catégorie : Olives de France

- 1^{ère} section : Picholines fraîches
- 2^{ème} section : Picholines pasteurisées
- 3^{ème} section : Olives vertes de France diverses fraîches
- 4^{ème} section : Olives vertes de France diverses pasteurisées
- 5^{ème} section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

3^{ème} catégorie : Pâtes d'olives

- 1^{ère} section : Pâtes d'olives de Nice AOP
- 2^{ème} section : Pâtes d'olives noires nature
- 3^{ème} section : Pâtes d'olives vertes nature

4^{ème} catégorie : Tapenades et spécialités à base d'olives de France

- 1^{ère} section : Tapenades noires
- 2^{ème} section : Tapenades vertes
- 3^{ème} section : Spécialités à base d'olives

5^{ème} catégorie : Huiles d'olive AOP ou AOC

- 1^{ère} section : Huile d'olives de Nyons AOP
- 2^{ème} section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOP
- 3^{ème} section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence olives mûrées AOP
- 4^{ème} section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence AOP
- 5^{ème} section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence olives mûrées AOP
- 6^{ème} section : Huile d'olive de Haute-Provence AOP
- 7^{ème} section : Huile d'olive de Nice AOP
- 8^{ème} section : Huile d'olive de Nîmes AOP
- 9^{ème} section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOP
- 10^{ème} section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica- AOP "Récolte à l'ancienne"
- 11^{ème} section : Huile d'olive de Provence AOP
- 12^{ème} section : Huile d'olive de Provence olives mûrées AOP
- 13^{ème} section : Huile d'olive du Languedoc AOC

6^{ème} catégorie : Huiles d'olives de France

- 1^{ère} section : Fruité vert
- 2^{ème} section : Fruité mûr
- 3^{ème} section : « goût à l'ancienne »

Article 165 Conditions relatives aux échantillons

Les candidats doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés.

Il ne sera prélevé qu'un seul échantillon par lot, chaque lot présenté devant être significativement différent.

Pour les olives, le nombre d'échantillons présentés par un candidat est fonction de la production totale dans la section et du nombre maximum de lots différents autorisés par classe de production. La quantité commercialisable est au minimum de **800 kg**.

Production totale du concurrent dans la section (Masse d'olives traitée hors huile)	Nombre maximum de lots différents pouvant être présentés au prélèvement
800 kg T à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour l'huile, le volume commercialisable minimum du lot dont est issu l'échantillon est de **1 000 litres**. Cependant, le candidat pourra présenter au prélèvement un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres. Ce volume doit être présent le jour du prélèvement et accessible au contrôle.

Nouveaux volumes

Volume minimal du lot et volume cumulé dans la catégorie au moment du prélèvement, selon le nombre de lots présentés (en litres)	Pour un seul lot présenté dans la catégorie	Pour deux lots présentés dans la catégorie	Pour trois lots présentés dans la catégorie	À partir de 4 lots présentés dans la catégorie
Volume minimal du premier lot	1 000	1 000	1 000	1 000
Volume minimal des lots suivants	-	3 000	3 000	3 000
Volume minimal cumulé des lots présentés	1 000	4 000	10 000	4 lots :19 000, 5 lots 28 000, 6 lots 37 000, etc.

Pour les tapenades et pâtes d'olives, chaque candidat ne peut présenter au prélèvement qu'un lot par section. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg**.

Pour les spécialités à base d'olives, chaque candidat peut présenter au prélèvement au maximum trois lots par section. Chacun de ces lots correspondant à des produits commerciaux de caractéristiques significativement différentes. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg**.

Article 166 Date et frais d'inscription

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Les chèques sont à établir à l'ordre de Comexposium.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **8 janvier 2023**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	148.00	102.00 HT 122.40 TTC*
	TTC	177.60	
Tarif réduit	HT	80.00	
	TTC	96.00	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 167 Conditions relatives aux prélèvements des échantillons

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par :

- Un agent du Centre Technique de l'Olivier (CTO).
- Pour la Corse et la Corrèze, par un agent agréé de la Chambre d'Agriculture compétente.

L'agent préleveur préparera, rendra anonyme, apposera l'étiquette spéciale du CGA sur les échantillons et en assurera l'acheminement jusqu'au CGA.

Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin). Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi.

Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre teinté. Chaque échantillon doit porter un numéro correspondant au lot inscrit au concours.

Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde, datant de moins de trois mois.

La répartition des quatre bouteilles est la suivante :

- 2 pour la phase finale du concours à Paris,
- 1 témoin pour l'organisation délégataire
- 1 témoin pour le producteur ou le moulinier.